

BGer 1C 368/2009 vom 12. April 2010

Bundesgericht, 2010-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_368_2009

FR: TF 1C 368/2009 du 12 avril 2010

IT: TF 1C 368/2009 del 12 aprile 2010

Regeste

levée de l'effet suspensif | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 12.04.2010 1C 368/2009 (1C_368/2009)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 12.04.2010 1C 368/2009 (1C_368/2009) Tribunale

federale I Corte di diritto pubblico 12.04.2010 1C 368/2009 (1C_368/2009)

levée de l'effet suspensif | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1C_368/2009

Ordonnance du 12 avril 2010 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge Féraud,

Président. Greffier: M. Parmelin. Participants à la procédure A._____, B._____,

représentées par Me Jacques Micheli, avocat, recourantes, contre Municipalité de

Penthalaz, place Centrale 5, 1305 Penthalaz, représentée par Me Jean-Claude Mathey,

avocat, Département des infrastructures du canton de Vaud, Service des routes, place de la

Riponne 10, 1014 Lausanne. Objet levée de l'effet suspensif, recours contre la décision du

Juge instructeur de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton

de Vaud du 25 mars 2009. Vu: le recours interjeté le 22 décembre 2008 par A._____ et

par B._____ auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du

canton de Vaud (ci-après: le Tribunal cantonal) contre la décision du Conseil communal de

Penthalaz du 16 juin 2008 et celle du Département des infrastructures du canton de Vaud du

5 décembre 2008 relatives à la construction d'un giratoire sur la route cantonale 251a, à

Cossonay-Gare, la décision du juge instructeur du 25 mars 2009 levant l'effet suspensif au

recours, sur requête de la Municipalité de Penthalaz, le recours incident déposé le 24 avril

2009 contre cette décision par A._____ et par B._____ auprès du Tribunal cantonal,

l'arrêt du 20 août 2009 au terme duquel cette autorité constate son incompétence pour

statuer sur le recours, déclare celui-ci irrecevable et transmet le dossier au Tribunal fédéral,

le recours en matière de droit public formé le 23 septembre 2009 contre cet arrêt par

A._____ et par B._____, l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er mars 2010 qui rejette le

recours, la décision du 24 mars 2010, par laquelle le Juge instructeur de la Cour de droit

administratif et public prend acte du retrait du recours du 22 décembre 2008 et raye la cause

du rôle, le courrier du 31 mars 2010 aux termes duquel A._____ et B._____

déclarent retirer le recours incident déposé le 24 avril 2009 auprès du Tribunal cantonal et

transmis le 20 août 2009 au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence; Considérant:

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF

par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF), qu'étant donné les circonstances, il convient

de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, et al. 2 LTF), qu'il n'y a pas lieu

d'allouer des dépens; Par ces motifs, le Président prononce: 1. La cause est rayée du rôle par

suite de retrait du recours. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. 3. La

présente ordonnance est communiquée aux mandataires des recourantes et de la
Municipalité de Penthalaz, ainsi qu'au Département des infrastructures et à la Cour de droit
administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 12 avril 2010
Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier:
Féraud Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.